



## **Arrêté du 31 juillet 2003 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de kétamine et aux médicaments à base de tilétamine**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 août 2004

NOR : SANP0322999A

JORF n°203 du 3 septembre 2003

### **Version en vigueur au 11 juillet 2018**

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5190 et R. 5218-1 ;  
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes ;  
Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;  
Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;  
Considérant qu'il y a lieu de soumettre les médicaments à base de kétamine et les médicaments à base de tilétamine administrés en médecine humaine et vétérinaire à des conditions particulières de surveillance en raison d'un risque d'abus,  
Arrête :

#### **Article 1**

**Modifié par Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 - art. 4 (V)**

Les médicaments à base de kétamine et les médicaments à base de tilétamine sont soumis aux dispositions de l'article R. 5132-80 du code de la santé publique.

#### **Article 2**

L'arrêté du 16 août 2001 modifié portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de kétamine est abrogé.

#### **Article 3**

Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
L. Abenhaïm